

[Logo de la
Commission
européenne]

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
Gestion de crise alimentaire, sanitaire et phytosanitaire
Directeur

À Bruxelles,
SANTÉ G2/SR/rb (2016) 3517543

Objet : exportation d'animaux vivants vers des pays tiers - suggestions concernant les contrôles officiels

Chers vétérinaires en chef, chers collègues,

De nombreux opérateurs de la filière bétail, en particulier des filières ovine et bovine, exportent des animaux vivants vers des pays tiers, impliquant de longs trajets. Ce commerce représente une activité économique importante, mais implique également des risques plus élevés pour le bien-être des animaux transportés.

Ce courrier a pour objet d'attirer votre attention sur ces risques et de proposer quelques mesures et contrôles clés permettant de les limiter. Ces propositions se trouvent en annexe.

Ces suggestions pourraient également se révéler utiles à d'autres autorités impliquées dans le transport d'animaux, telles que la police routière et les organisateurs des déplacements.

Je vous prie donc de bien vouloir transmettre cette lettre à tous les organisateurs et autorités intéressés. Votre contribution à informer les différentes parties prenantes est particulièrement appréciée.

Les services de la Commission sont à votre disposition pour toutes difficultés auxquelles vous pourriez vous heurter lors de la mise en place de ces suggestions.

La présente lettre ainsi que son annexe ont été élaborées par les services de la Commission pour servir de point de départ aux discussions et ne reflètent pas une position officielle de la Commission. D'autre part, il convient de préciser que seule la Cour de justice de l'Union européenne, juridiction de dernier ressort, est habilitée à interpréter le droit européen.

Veillez agréer, chers vétérinaires en chef et collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature : Bernard Van Goethem]

À : Vétérinaires en chef de tous les États membres

Cc : Représentations permanentes de tous les États membres
Points de contact nationaux des États membres pour le transport d'animaux
K. Cernigolar, B. Gautrais, T. Bregeon, B. Van Goethem, A. Brouw, A. Ramirez Vela, K. Van Dyck, E. Zamora Escribano, R. Delfino, A.-E. Füssel, D. Simonin, M. Ferrara, S. Ralchev

ANNEXE

Proposition de mesures et contrôles à mettre en place par les autorités compétentes concernant l'exportation d'animaux vivants vers des pays tiers

Contexte

Les services de la Commission sont régulièrement mis au courant de la situation à la frontière turco-bulgare en ce qui concerne le bien-être et la santé des animaux, et en particulier lors de leur transport réalisé dans des conditions ne respectant pas les exigences établies dans le règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil, relatif à la protection des animaux pendant le transport¹. Ces incidents sont de plus en plus fréquents pendant l'été et se sont complexifiés cette année avec la propagation d'épidémies de dermatose nodulaire contagieuse en Bulgarie.

L'organisation des voyages est un point particulièrement important dans la limitation des risques encourus en termes de santé et de bien-être des animaux tout au long du transport, depuis le lieu de départ jusqu'à la destination finale.

L'article 5(3)(a) dudit règlement exige des organisateurs qu'ils s'assurent lors de l'organisation d'un voyage que « le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage et qu'il est tenu compte des conditions météorologiques ».

D'autre part, l'article 14(1)(a)(ii) exige que, dans le cas de voyages de longue durée et pour les espèces mentionnées en introduction de l'article 14(1), « [...] l'autorité compétente du lieu de départ procède à des contrôles appropriés pour vérifier que [...] le carnet de route présenté par l'organisateur est réaliste et permet de penser que le transport est conforme au présent règlement ».

Compte tenu de ces exigences, et considérant qu'une organisation des voyages appropriée et approuvée a une influence directe sur la santé et le bien-être des animaux tout au long du transport, il convient de prendre en compte un certain nombre de points essentiels lors de l'organisation et de l'autorisation de ces trajets ayant pour destination finale un lieu extérieur à l'Union européenne, et en particulier ceux traversant la frontière turco-bulgare.

L'organisateur doit :

- prévoir l'approvisionnement en eau, en nourriture et en litière pour toute la durée du transportⁱ, même si une partie du voyage s'effectue à l'extérieur du territoire de l'UE. Les espaces dédiés aux animaux doivent être déterminés en fonction des conditions météorologiques prévues tout au long du transportⁱⁱ ;
- organiser le voyage en tenant compte des horaires de travail des services de contrôles sanitaires à Kapikule (située à la frontière turque), afin d'éviter une attente inutileⁱⁱⁱ. Selon les informations détenues par les services de la Commission, les horaires d'ouverture sont entre 9h et 18h (UTC+2). En outre, ces contrôles prennent généralement plusieurs heures. Ainsi, afin de passer la frontière et de procéder au traitement du chargement pendant les heures de travail des autorités turques, les organisateurs et autorités sanitaires chargés de préparer et de valider le carnet de route doivent prendre en compte le fait que les véhicules doivent quitter les points de sortie bulgares suffisamment tôt ;
- fournir à l'autorité compétente, suffisamment à l'avance avant le départ, un exemplaire dûment complété et signé de la section 1 du carnet de route. La période minimum légale pour que l'autorité compétente examine le plan est de deux jours ouvrés^{iv}.

¹ Règlement (CE) N° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, JO de l'UE L 3, 5.1.2005, p. 1.

Recommandations aux autorités compétentes

L'autorité compétente du lieu de départ devrait vérifier que l'opérateur a organisé le voyage en tenant compte des points mentionnés ci-dessus. Les éléments suivants devraient également être vérifiés :

- **les prévisions météorologiques** au cours du voyage prévu : sachant que les températures au niveau de la frontière séparant la Bulgarie et la Turquie tourneront autour de 30 °C (86 °F), les transports au cours de voyages de longue durée ne devraient être autorisés que si le système de climatisation est capable de maintenir une température allant de 5 à 30 °C, avec une tolérance de +/- 5 °C^v. Organismes et autorités sanitaires devraient garder à l'esprit les temps de repos mentionnés précédemment, pendant lesquels les véhicules devront stationner. En pratique, il n'est pas possible de baisser les températures à l'intérieur de véhicules circulant dans des conditions climatiques supérieures à 30 °C ;
- **l'approvisionnement en nourriture, eau et litière et les densités d'espace** : plusieurs États membres ont fourni des « conseils en cas de fortes chaleurs » aux organisateurs et autorités compétentes. À titre d'exemple, certaines recommandations proposent d'augmenter de 30 %^{vi} l'espace dédié aux animaux en cas de forte chaleur ;
- **les plans d'urgence**, et vérifier en particulier qu'ils sont adaptés à ce type de voyage^{vii} : l'approvisionnement en eau, nourriture et litière en cas d'urgence doit avoir été prévu, même à l'extérieur du territoire de l'UE, et peut être vérifié ; les mesures à prendre en cas de blocage à la frontière sont connues ; etc.

De plus, l'autorité compétente de l'État membre en charge des postes de contrôle devrait s'assurer que les contrôles réalisés sur les chargements d'animaux vivants destinés à quitter l'UE^{viii} comprennent un contrôle de l'approvisionnement avec de l'eau, de la nourriture et une litière appropriées, et ce afin d'assurer la préparation adéquate des chargements pour la partie suivante du trajet, qu'elle se passe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE. Ceci devrait également être appliqué par tous les États membres lorsque les contrôles, effectués à tout moment pendant le voyage de longue durée, sont réalisés en dehors des postes de contrôle.

Les moyens de transport dédiés aux voyages de longue durée doivent être préalablement autorisés par les autorités compétentes. Dans le cas où les autorisations doivent être renouvelées, l'autorité compétente devrait s'appuyer sur l'historique des dernières années afin de vérifier que, pour les espèces mentionnées à l'article 6(9) et dans le titre de l'annexe I, chapitre VI du règlement (CE) N° 1/2005, de telles autorisations de véhicules ne s'appliquent qu'aux catégories d'animaux pour lesquelles les équipements de distribution d'eau sont adaptés^{ix}. Les autorités compétentes devraient également vérifier que les systèmes de navigation par satellite sont soigneusement examinés afin de s'assurer que les informations qui leur sont communiquées sont fiables et transmises dans un format qui leur est accessible. L'objectif est de s'assurer que les voyages de longue durée ont été organisés selon les exigences et les dispositions prévues par le règlement^x.

Enfin, toute autorité compétente ayant remarqué des non-conformités devrait prendre des mesures prioritaires, y compris d'urgence^{xi}, ou demander à la personne responsable des animaux de prendre ces mesures, afin de garantir leur bien-être. Selon les circonstances, les mesures d'urgence peuvent comprendre, entre autres, le déchargement des animaux et leur hébergement dans des locaux adaptés jusqu'à résolution du problème, le retour au lieu de départ et, en dernier recours, l'envoi des animaux à l'abattoir le plus proche ou l'euthanasie, en fonction du niveau de risque lié au bien-être des animaux. Les mesures prises ne doivent pas causer de souffrance inutile ou supplémentaire aux animaux et doivent être proportionnelles à la gravité des risques encourus.

-
- ⁱ Annexe I, chapitre III, point 2.7 et annexe I, chapitre VI, points 1.2 à 1.5 et 2.1 à 2.3 du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ⁱⁱ Annexe I, chapitre VII du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ⁱⁱⁱ Article 3(a) et (f) et article 5(3)(a) du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ^{iv} Annexe II, point 3(b) du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ^v Annexe I, chapitre VI, point 3.1 du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ^{vi} Des variations sont toutefois précisées pour les équidés et les porcs domestiques dans l'annexe I, chapitre VII, sections A et D du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ^{vii} Article 11(1)(b)(iv) du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ^{viii} Article 15(1) du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ^{ix} Annexe I, chapitre VI, point 2.2 du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ^x Article 6(9), article 15(4) et annexe I, chapitre VI, point 4.1 du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.
- ^{xi} Article 23 du règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil.